

GE_GERICHTE ATAS/888/2010 vom 5. Januar 2007

GE Cour de justice, 2007-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_888_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/888/2010 du 5 janvier 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/888/2010 del 5 gennaio 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Aux termes de l'art. 1er al. 1er LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 3

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 56 et 60 LPGA ; art. 84 LAVS ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10)), le présent recours est recevable à la forme.

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si la demande de restitution de la rente complémentaire simple pour enfant allouée au recourant pour la période du 1er septembre 2008 au 30 septembre 2009 est justifiée et si l'intimée était fondée à refuser la remise de l'obligation de restituer ladite rente.

E. 5

Il convient en premier lieu d'examiner la question de savoir si la rente complémentaire simple pour enfant versée au recourant l'a été de manière indue.

A/4515/2009 - 8/13 - Aux termes des art. 22ter et 25 LAVS, les personnes qui bénéficient d'une rente de vieillesse ont également droit à une rente pour leurs enfants et/ou ceux de leur conjoint jusqu'à leur dix-huitième anniversaire ou jusqu'à la fin de leur formation mais pas au-delà de l'âge de vingt-cinq ans révolus. Quant au devoir de renseigner, l'art. 31 al. 1er LPGA a la teneur suivante : "[L]'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation."

E. 6

En l'espèce, il n'est pas contesté que le beau-fils du recourant a terminé sa formation en août 2008 et que le droit à la rente complémentaire simple pour enfant s'est donc éteint dès la fin août 2008. Le recourant allègue avoir informé l'intimée de l'arrêt des études de son beau-fils

par courrier du 21 août 2008. Toutefois, l'intimée soutient ne pas avoir reçu ledit courrier et avoir appris le changement de statut du beau-fils du recourant lors d'un simple contrôle qu'elle a effectué. Le recourant n'ayant pas pu apporter la preuve de l'envoi dudit courrier, force est de constater que cet envoi n'a pas été établi à satisfaction de droit et, par conséquent, qu'il y a eu violation du devoir de renseigner de la part du recourant. De plus, le Tribunal constate que le recourant a eu une nouvelle occasion de s'apercevoir que l'intimée n'avait pas eu connaissance de l'arrêt des études de son beau-fils lors de l'adaptation de sa rente au 1er janvier 2009. En effet, la rente complémentaire simple pour enfant y figurait tant pour 2008 que pour 2009. Toutefois, le recourant n'a pas saisi cette opportunité pour communiquer à l'intimée le changement de statut de son beau-fils.

E. 7

A teneur de l'art. 25 al. 1er, première phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 47 al. 1er LAVS, avant l'entrée en vigueur de la LPGA, l'obligation de restituer suppose en outre que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). Ceci est confirmé sous l'empire de la LPGA (arrêt du 4 janvier 2009, 8C_512/2008). Par ailleurs, l'art. 25 al. 2 LPGA prévoit que le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Sur ce point, la réglementation prévue par la LPGA reprend, matériellement, le contenu des anciens art. 95 al. 4 1ère phrase de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et

A/4515/2009 - 9/13 - l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI ; RS 837.0) et 47 al. 2 1ère phrase LAVS notamment, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Selon la jurisprudence relative à ces dispositions, qu'il convient également d'appliquer à l'art. 25 al. 2 précité, le délai de péremption d'une année commence à courir dès le moment où l'assurance sociale aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1 ; ATFA non publié du 3 février 2006, C 80/05).

E. 8

En l'espèce, l'intimée a découvert que le beau-fils du recourant n'était plus en formation lors d'un contrôle. En effet, une collaboratrice du Département de l'instruction publique l'a confirmé à une gestionnaire de l'intimée par courrier électronique du 14 septembre 2009. L'intimée ayant supprimé la rente litigieuse par décision du 15 septembre 2009, elle a demandé la restitution un jour après la connaissance des faits, soit dans la délai de péremption d'un an prévu par la loi. Par ailleurs, le recourant ne conteste pas que son beau-fils n'était plus en formation dès le 1er septembre 2008, c'est-à-dire qu'il a admis que la rente pour enfant ne lui était plus due. Le recourant a simplement soutenu qu'il en avait informé l'intimée. Toutefois, il a été constaté que cet envoi n'a pas été établi à satisfaction de droit par le recourant. Ainsi, afin de rétablir l'ordre légal et au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre qu'il y a matière à restitution.

E. 9

Par surabondance, le Tribunal rappelle à l'intimée les dispositions s'appliquant aux problématiques de la restitution, respectivement de la remise de l'obligation de restituer. Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1er), dans laquelle l'assureur indique la possibilité d'une remise (al. 2). L'assureur est tenu de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (al. 3). Selon l'art. 4 al. 1er OPGA, la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. L'art. 4 al. 4 OPGA dispose que la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. Il s'agit là d'un

A/4515/2009 - 10/13 - délai d'ordre et non de péremption (ATF 132 V 42 consid. 3). Pour le surplus, dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (ATFA non publié du 25 janvier 2006, C 264/05, consid. 2.1). En l'espèce, l'intimée a statué tant sur la restitution que sur la remise de l'obligation de restituer du recourant tant dans sa décision du 15 septembre 2009 que dans sa décision sur opposition du 7 décembre 2009. Cependant, aux termes des dispositions légales précitées, le recourant aurait dû être informé de la possibilité d'une remise dans la décision de restitution, de sorte que la remise aurait dû faire l'objet d'une procédure distincte et postérieure à l'entrée en force de la décision de restitution. Force est de constater que l'intimée n'a pas suivi la procédure applicable en matière de restitution et de remise. Toutefois, dans la mesure où le recourant s'est opposé tant à la restitution qu'au refus de remise, cela n'aura pas d'incidence sur l'issue du litige. Le Tribunal de céans examinera par conséquent si les conditions de la remise sont remplies.

E. 10

L'assuré peut demander la remise de l'obligation de restituer, lorsque la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1er, deuxième phrase LPGA). Ces conditions sont cumulatives. S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations

complémentaires de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On signalera enfin, que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est

A/4515/2009 - 11/13 - exigée (ATF non publié du 17 avril 2008, 8C_766/2007, consid. 4.1 et les références citées). Un assuré qui ne signale pas, pour avoir omis de le vérifier, comme nouveau revenu un versement rétroactif qui n'a pas été pris en compte à tort, commet une négligence grave qui exclut la bonne foi (VSI 1994 p. 129 ; ATAS/430/2007). S'appuyant notamment sur ces deux jurisprudences, le Tribunal de céans a nié la bonne foi d'une assurée qui avait satisfait à l'obligation de renseigner mais qui n'avait pas attiré l'attention de l'administration sur le fait que ses prestations continuaient d'être versées sans tenir compte du nouveau revenu, sous forme de rente, dont elle disposait (cf. ATAS/764/2007 rendu le 21 juin 2007 par le plenum de la juridiction). Selon l'art. 5 al. 1 et 4 OPGA, il y a situation difficile, au sens de cette disposition, lorsque les dépenses reconnues par la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) et les dépenses supplémentaires sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. Sont prises en considération les dépenses supplémentaires suivantes : 8'000 fr. pour les personnes seules (let. a) ; 12'000 fr. pour les couples (let. b) ; 4'000 fr. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (let. c). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). Il convient en outre de tenir compte du fait qu'un assuré a reçu des éléments de fortune versés rétroactivement (par exemple un paiement rétroactif de rentes) pour une période au cours de laquelle il a déjà perçu des prestations d'assurance sociale. Dans l'hypothèse où le capital obtenu grâce au paiement de la rente arriérée est encore disponible au moment de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 2 OPGA), la situation difficile doit être niée. En cas de diminution du patrimoine avant l'entrée en force de la décision de restitution, il faut en examiner les raisons. S'il s'avère que l'assuré s'est dessaisi de tout ou partie du capital sans contre-prestations correspondantes, le patrimoine dont il s'est dessaisi doit être traité comme s'il en avait encore la maîtrise effective, en appliquant par analogie les règles sur le dessaisissement de fortune établies par les art. 3c al. 1er let. g LPG (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007) et 17a OPC-AVS/AI. L'assuré est également tenu à restitution s'il ne remplit pas les conditions de la situation difficile telle que définie à l'art. 5 OPGA, étant entendu qu'il n'y a pas lieu, dans ce cas, de tenir compte du capital versé dans le calcul de la fortune fictive (ATF 122 V 221 ; ATFA non publié du 20 janvier 2007, C 93/05, consid. 5.3.4).

E. 11

En l'espèce, l'intimée est d'avis que la condition de la bonne foi doit être exclue au motif que le recourant avait été averti des conséquences liées à la cessation de toute formation par son beau-fils et de son obligation d'informer, quand bien même une intention malicieuse ne pouvait lui être reprochée.

A/4515/2009 - 12/13 - Le recourant a allégué, lors de la comparution personnelle des parties, qu'en réalité il ne s'était pas aperçu que la rente complémentaire pour son beau-fils lui était encore versée. Il ressort des pièces versées au dossier que cette rente complémentaire s'élevait à plus de 500 fr. par mois et que le recourant l'a touchée indûment durant treize mois, soit du mois de septembre 2008 au mois de septembre 2009 (inclus). Le

Tribunal de céans relève qu'il s'agit tout de même d'une somme considérable et que le recourant aurait pu et dû se rendre compte que ladite rente lui était encore versée. De plus, lors de l'adaptation de sa rente au 1er janvier 2009, il aurait également pu et dû constater que la rente complémentaire pour enfant allait encore lui être versée en 2009. Ainsi, il convient d'admettre, avec l'intimée, que le recourant ne remplit pas la condition de la bonne foi. Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner si la restitution des rentes indûment versées placerait le recourant dans une situation financière difficile. Par conséquent, une remise de l'obligation de restituer ne peut être accordée au recourant (art. 4 al. 1er OPGA).

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Comme cela a déjà été proposé par l'intimée, le Tribunal attire l'attention du recourant sur le fait qu'il a la possibilité, en s'adressant directement auprès de l'intimée, d'obtenir un plan de paiement.

A/4515/2009 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.